



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DELEGATION A LA SECURITE ET
A LA CIRCULATION ROUTIERES

SOUS-DIRECTION DE L'EDUCATION ROUTIERE
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

SERVICE DU FICHER NATIONAL
DES PERMIS DE CONDUIRE

Affaire suivie par

Réf. :

Paris, le 22 AOU 2014

Maître Xavier MORIN
6 rue René Bazin
75016 Paris

Maître,

Par courriers en date des 14 avril et 21 mai 2014, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client, M. _____

Après un examen attentif de son dossier, je vous informe que le stage de sensibilisation à la sécurité routière auquel votre client a participé les 19 et 20 _____ lui a fait bénéficier de la reconstitution de 4 points.

Par ailleurs, je vous précise que les mentions relatives à l'infraction du _____ ont été supprimées.

De ce fait, son permis de conduire est de nouveau valide, à ce jour.

Par conséquent, la lettre référence 48SI qui lui a été adressée est à considérer comme nulle et non avenue.

J'ajoute que mes services ont pour seule mission de gérer et d'enregistrer les informations transmises par les autorités judiciaires concernant, notamment, les infractions donnant lieu à retrait de points commises par les conducteurs.

De ce fait, ils ne détiennent aucune des pièces du dossier concernant les infractions des _____

Dans ces conditions, seul l'officier du ministère public du centre national de traitement – contrôle sanction automatisé de Rennes, peut faire droit à votre demande.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'Intérieur et par délégation
la chef de la section des permis à points
du service du fichier national
des permis de conduire


Fabienne FONTAS

POUR VOTRE COMPLETE INFORMATION : Conformément aux dispositions de l'article L.225-3 du code de la route, votre client a la possibilité d'accéder en sous-préfecture ou en préfecture au contenu intégral de son dossier de permis de conduire, qui présente, notamment, les phases de décompte des points. Cette procédure d'information s'effectue sur place, sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité. Elle ne peut s'exercer par téléphone. Tout titulaire d'un permis de conduire français peut également accéder au solde de ses points par Internet, via le téléservice Télépoints, accessible à partir du site web : www.interieur.gouv.fr.